



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-sixième session (Vienne, 9-13 octobre 2023)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Projet de dispositions relatives à l'institution d'un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement	4
A. Remarques générales	4
B. Institution, objectifs et principes généraux	5
C. Composition et structure	8
D. Fonctions et services	10
E. Financement	14
F. Statut juridique et responsabilité	15
G. Voie à suivre	15
IV. Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales	15
A. Remarques générales	15
B. Réparations	18
C. Introduction d'une demande – conditions et restrictions	21
V. Questions diverses	22



I. Introduction

1. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). De sa trente-quatrième à sa trente-septième session, le Groupe de travail a recensé et examiné les préoccupations exprimées au sujet du RDIE, et en a conclu qu'une réforme était souhaitable¹. De sa trente-huitième à sa quarante-sixième session, il a examiné des solutions concrètes pour la réforme du RDIE².
2. À sa cinquante-sixième session, en 2023, la Commission a adopté les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, accompagné d'un commentaire³. Elle a également adopté en principe le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, accompagné d'un commentaire⁴.
3. À cette session, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail. Elle lui a demandé de poursuivre ses travaux de manière efficace et l'a encouragé à lui présenter le projet de texte relatif à un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement et un texte d'orientation sur les moyens de prévenir et d'atténuer les différends pour qu'elle les examine en 2024⁵.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-sixième session au Centre international de Vienne, du 9 au 13 octobre 2023.
5. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
6. Des observateurs et observatrices des États suivants ont assisté à la session : Bahreïn, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Eswatini, Guatemala, Jamaïque, Jordanie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malte, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan,

¹ Il est rendu compte des délibérations et décisions du Groupe de travail de sa trente-quatrième à sa trente-septième session dans les documents [A/CN.9/930/Rev.1](#) ; [A/CN.9/930/Rev.1/Add.1](#) ; [A/CN.9/935](#) ; [A/CN.9/964](#) ; et [A/CN.9/970](#), respectivement.

² Il est rendu compte des délibérations et décisions du Groupe de travail de sa trente-huitième à sa quarante-cinquième session dans les documents [A/CN.9/1004*](#) ; [A/CN.9/1004/Add.1](#) ; [A/CN.9/1044](#) ; [A/CN.9/1050](#) ; [A/CN.9/1054](#) ; [A/CN.9/1086](#) ; [A/CN.9/1092](#) ; [A/CN.9/1124](#) ; [A/CN.9/1130](#) et [A/CN.9/1131](#).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 35, 40 et 90. Les textes adoptés par la Commission sont disponibles à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/texts/isds>.

⁴ *Ibid.*, par. 90.

⁵ *Ibid.*, par. 151, 152 et 155.

Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tunisie et Uruguay.

7. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices de l'Union européenne.

8. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs et observatrices :

a) *Système des Nations Unies* : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Centre Sud, Communauté andine (CAN), Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Secrétariat de la Charte de l'énergie et Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : Académie Africaine de la Pratique du Droit International (AAPDI), All India Bar Association (AIBA), American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), American Society of International Law (ASIL), ArbitralWomen, Asian Academy of International Law (AAIL), Association africaine de droit international (AAIL), Association de droit international (ILA), Association of the Bar of the City of New York (NYCIBAR), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (APAA), Association suisse de l'arbitrage (ASA), British Institute of International and Comparative Law (BIICL), Center for International Investment and Commercial Arbitration (CIICA), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour (CIL), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centre of Excellence for International Courts (iCourts), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Chambre d'arbitrage de Milan, Chambre de commerce, d'industrie, des mines et d'agriculture de Téhéran (TCCIMA), Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'agriculture (CICIA), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Columbia Centre on Sustainable Investment (CCSI), Comisión Interamericana de Arbitraje Comercial (CIAC-IACAC), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG), Fédération européenne pour le droit des investissements et l'arbitrage (EFILA), Forum académique, Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), Institut de droit international (IDI), Institut européen du droit (ELI), Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Institute for Transnational Arbitration at the Center for American and International Law (CAIL/ITA), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), International Bar Association (IBA), International Institute for Sustainable Development (IISD), International Law Institute (ILI), Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law (MPIL), New York State Bar Association (NYSBA), Regional Centre For International Commercial Arbitration-Lagos (RCICAL) et United States Council for International Business (USCIB).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Shane Spelliscy (Canada)

Rapporteuse : M^{me} Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.229) ; projet de dispositions relatives à l'institution d'un

Centre consultatif sur le droit international de l'investissement ([A/CN.9/WG.III/WP.230](#)) ; projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales ([A/CN.9/WG.III/WP.231](#)) et annotations concernant les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales ([A/CN.9/WG.III/WP.232](#)). En outre, un document présentant le budget envisageable pour le Centre consultatif ([A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1](#)) et une compilation des dispositions des accords internationaux d'investissement et des règlements d'arbitrage relatives aux questions de procédure et aux questions transversales ont été mis à la disposition du Groupe de travail à des fins de référence.

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE).
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

12. En ce qui concerne le déroulement de la session, il a été convenu que les discussions des trois premiers jours porteraient tout d'abord sur le projet de dispositions relatives à l'institution d'un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement, puis sur les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales et aux annotations s'y rapportant.

III. Projet de dispositions relatives à l'institution d'un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement

A. Remarques générales

13. Tout d'abord, il a été rappelé que le Groupe de travail avait examiné la question de la création d'un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement (le « Centre consultatif » ou le « Centre ») à sa trente-huitième session, en octobre 2019, et à sa quarante-troisième session, en septembre 2022, et qu'un appui avait alors été exprimé en faveur de cette création (voir [A/CN.9/1044](#) et [A/CN.9/1124](#), respectivement). Il a également été rappelé que, conformément au plan de travail convenu par le Groupe de travail à la reprise de sa quarantième session, en mai 2021 (voir [A/CN.9/1054](#), annexe), il était prévu de présenter l'institution du Centre à la Commission à sa session suivante, en 2024.

14. Dans ce contexte, le Groupe de travail a engagé une discussion sur ce qu'il s'attacherait à présenter à la Commission et sur la ligne de conduite qu'il lui recommanderait. Un certain nombre d'options ont été présentées, y compris la possibilité pour la Commission : i) d'adopter le projet de dispositions relatives à l'institution du Centre consultatif en tant que texte type à utiliser par les États et les organisations souhaitant créer un centre consultatif ; ii) d'adopter le projet de dispositions en principe, sous réserve de l'achèvement des travaux relatifs à un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, afin de mettre en œuvre les réformes du RDIE de manière globale ; ou iii) de procéder à l'institution du Centre consultatif sans nécessairement attendre la mise en place d'un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE (voir [A/CN.9/WG.III/WP.230](#), par. 45).

15. Si les avis ont divergé au sujet des approches envisageables, on a réaffirmé l'appui général exprimé en faveur de l'institution du Centre consultatif, en particulier pour répondre aux besoins urgents des pays en développement en matière d'assistance concernant les différends relatifs aux investissements.

16. Au cours des discussions, il a été proposé que le Centre consultatif soit établi en tant qu'organe intergouvernemental et que le Groupe de travail s'efforce d'élaborer un statut portant création de cette institution. Il a également été proposé que le Centre soit institué en tant qu'organisation indépendante, distincte de toute organisation existante, et que sa mise en place ne soit pas liée à d'autres éléments de réforme, en particulier à un mécanisme permanent. Il a été dit qu'il était prématuré d'arrêter les modalités de création du Centre, qui devraient tenir compte des progrès réalisés en ce qui concerne les autres éléments de réforme. Il a été dit qu'il pourrait être intéressant d'instituer le Centre sous les auspices d'un organisme existant (par exemple, l'Organisation des Nations Unies) et que le lien avec les autres éléments de réforme devrait être soigneusement examiné, car ces deux aspects avaient des incidences sur les ressources. Il a également été dit que, si les principales dispositions relatives à l'institution devraient être approuvées par la Commission, les membres du Centre (et sa structure de gouvernance) devraient disposer d'une certaine latitude, et que la création du Centre devrait en définitive reposer sur des négociations ultérieures entre donateurs et bénéficiaires potentiels (en particulier en ce qui concerne les aspects financiers). L'accessibilité du Centre et de ses services, son indépendance, son impartialité et la nécessité d'éviter les influences extérieures et les conflits d'intérêts, la diversité géographique s'agissant tant de la présence du Centre que de son personnel, ainsi que son fonctionnement financier efficace et durable, ont été mentionnés comme autant d'éléments importants à garantir lors de la conception du Centre.

17. En résumé, il a été largement estimé que le Centre consultatif devrait être institué en tant qu'organe intergouvernemental, ce qui nécessiterait l'élaboration d'un instrument international auquel les États et les organisations d'intégration économique régionale pourraient devenir parties. Sur cette base, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'élaboration du projet de dispositions créant le Centre. Selon une proposition, les projets de dispositions pourraient éventuellement prendre la forme d'un protocole ou d'une annexe de l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, de manière à éviter l'obligation d'élaborer un traité distinct. Toutefois, il a été dit que le fonctionnement de l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE n'était pas encore clair, en particulier la question de savoir si un État pourrait adhérer au protocole ou à l'annexe de cet instrument sans avoir adhéré à l'instrument lui-même. Il a été convenu que les États et les organisations d'intégration économique régionale devraient bénéficier d'une certaine souplesse pour devenir parties à un tel protocole ou une telle annexe. Il a également été convenu que l'institution du Centre devrait être indépendante des autres éléments de réforme du RDIE contenus dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE.

18. Le Groupe de travail est en outre convenu de recommander à la Commission d'adopter le projet de dispositions en principe, ce qui permettrait d'y apporter des ajustements. On a également anticipé le fait que, une fois le projet de dispositions adopté en principe par la Commission, le Groupe de travail et le secrétariat devraient s'efforcer de rendre le Centre consultatif opérationnel en traitant les questions pertinentes que soulèverait sa mise en place.

19. Sur cette base, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de dispositions relatives à la création d'un Centre consultatif, tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.230](#).

B. Institution, objectifs et principes généraux ([A/CN.9/WG.III/WP.230](#), par. 6 à 10)

20. Le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions 1 à 3, qui traitaient respectivement de l'institution, des objectifs et des principes généraux du Centre consultatif.

Projet de disposition 1 – Institution

21. Concernant le projet de disposition 1, il a été suggéré que le nom du Centre consultatif en décrive les fonctions et contienne donc une référence au RDIE. Bien qu'il ait été proposé de placer le projet de disposition entre crochets, au motif qu'il devrait être adapté si le Centre était créé sous les auspices d'une institution existante, il a été généralement estimé que l'adoption du projet de dispositions « en principe » permettrait de l'adapter à ces circonstances.

Projet de disposition 2 – Objectifs

22. Si le libellé actuel du projet de disposition 2 a reçu un certain appui, plusieurs propositions ont également été faites.

23. L'une des propositions visait à décrire de manière plus générique les objectifs du Centre consultatif, pour faire en sorte qu'il dispose d'un large mandat susceptible d'évoluer au fil du temps en fonction des changements qui pourraient survenir dans ce domaine et des besoins des bénéficiaires. Par ailleurs, il a été proposé que le projet de disposition mette l'accent sur les priorités du Centre et sur ce à quoi il devrait principalement s'attacher, sans nécessairement limiter la portée de ses services. Selon une autre proposition encore, le Centre devrait se concentrer sur les efforts de renforcement des capacités et non sur les services axés sur les instances, comme les services de représentation.

24. Une autre proposition tendait à faire expressément référence aux projets de dispositions 6 et 7 dans le projet de disposition 2, ou à les faire ressortir comme les deux piliers des fonctions du Centre consultatif. À cet égard, il a été dit que le projet de disposition 2 était peut-être superflu, car il ne faisait qu'évoquer les services mentionnés aux projets de dispositions 6 et 7, et que les objectifs du Centre auraient peut-être davantage leur place dans un préambule. Selon un autre avis, la prestation de services de conseil juridique avant l'ouverture officielle d'une procédure de RDIE devrait compter parmi les objectifs du Centre.

25. Selon une autre proposition encore, le projet de disposition 2 devrait mentionner expressément les États et les organisations d'intégration économique régionale comme bénéficiaires. En réponse, il a été expliqué que le projet de disposition 3 précisait que seuls les États et les organisations d'intégration économique régionale pouvaient devenir membres du Centre consultatif et donc bénéficier de ses services, tandis que les projets de dispositions 6-3 et 7-3 offraient une certaine souplesse pour fournir des services aux non-membres dans des circonstances limitées.

26. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si le Centre consultatif devrait fournir une assistance en matière de règlement des différends entre États (RDEE), et si ces services devraient être expressément mentionnés dans le projet de disposition 2 ou exclus de son champ d'application. S'il a été dit que le mandat du Groupe de travail ne prévoyait pas l'élaboration de règles spécifiques sur le RDEE, on s'est néanmoins demandé si cette question relèverait de son mandat. Dans ce contexte, le sens des termes « règlement des différends entre investisseurs et États » et « différend relatif à des investissements internationaux », tels qu'ils étaient utilisés dans le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, a été examiné.

27. Selon un avis, le RDEE ne devait pas relever du mandat du Centre consultatif, qui devrait se concentrer sur les différends survenant entre un investisseur et un État, dont les coûts avaient notamment donné l'impulsion initiale à la création du Centre. À l'appui de cet avis, il a été indiqué que l'apport d'une assistance pour le RDEE (en plus du RDIE) ferait peser une lourde charge sur le Centre et pourrait être source de tensions, voire même éventuellement de conflits d'intérêts, en particulier si le Centre devait fournir une assistance à des États parties à une même procédure de RDEE. Il a été ajouté que le RDEE ne soulevait pas le même niveau de préoccupation que le RDIE sur le plan des coûts. En conséquence, un appui a été exprimé en faveur de l'approche consistant à faire référence à la résolution d'un différend relatif à des

investissements internationaux ou à garantir une interprétation étroite du terme RDIE, options qui visaient l'une et l'autre à exclure le RDEE.

28. Selon un autre avis, le RDEE servait à résoudre des différends relatifs à des investissements, et d'autres solutions de substitution au RDIE pourraient être élaborées dans l'avenir. En conséquence, il a été proposé que le projet de disposition ne soit pas restrictif et ne limite pas excessivement les services à fournir, en particulier si le Centre consultatif avait la capacité de les fournir. Il a été ajouté que l'expérience du Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL) montrait que l'apport d'une assistance en matière de RDEE ne posait pas de problèmes en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Il a également été fait référence à l'article 2-1 du Code de conduite de la CNUDCI à l'intention des arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, qui permettait aux États d'appliquer le Code dans le cadre du RDEE.

29. Concernant le fondement juridique des différends pour lesquels le Centre consultatif pourrait fournir une assistance, il a été dit qu'il pourrait s'agir aussi bien d'un traité d'investissement, d'une législation nationale ou d'un contrat d'investissement. Toutefois, il a été proposé de donner la priorité aux différends découlant de traités d'investissement.

30. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si le Centre consultatif devrait fournir des services liés à la médiation en matière d'investissement et à la prévention des différends relatifs aux investissements.

Projet de disposition 3 – Principes généraux

31. De l'avis général, s'il était conservé, le projet de disposition 3 devrait être rédigé avec plus de clarté et de précision. Un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites.

32. Selon l'une des propositions, il faudrait ajouter un chapeau indiquant que les principes énoncés dans le projet de disposition visaient à « promouvoir les objectifs du Centre consultatif ».

33. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé de faire référence à la pérennité de la structure de financement du Centre, de mettre l'accent sur l'accessibilité et de souligner que les services du Centre devraient être abordables pour les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement. Le paragraphe 1 pourrait se lire comme suit : « Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne. »

34. Au sujet du paragraphe 2, il a été proposé de clarifier le sens des termes « indépendant » et « influence extérieure ». Il a été dit que le Centre devrait exercer ses fonctions de manière indépendante et impartiale, quelles que soient ses sources de financement. Il a été précisé que la notion d'impartialité n'était pas mentionnée au projet de disposition 3, puisque le Centre serait en fait partial à l'égard des membres en fournissant certains services. Dans ce contexte, il a été proposé que le paragraphe 2 se lise comme suit : « Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence induite, y compris de la part des donateurs. »

35. S'agissant du paragraphe 3, on a souligné qu'il fallait éviter les chevauchements avec les activités d'autres organisations et coordonner ces activités. On a déclaré que le paragraphe 3 ne devrait pas être trop prescriptif, mais plutôt mettre l'accent sur la coopération, notamment avec les organisations régionales. Il a donc été proposé qu'il se lise comme suit : « Le Centre consultatif coopère étroitement avec les organisations internationales et régionales et coordonne, selon qu'il convient, ses activités, afin d'assurer la meilleure utilisation possible de ses ressources. »

36. Il a été proposé de traiter également de la confidentialité des informations en tant que principe général. S'il a été généralement estimé que le Centre consultatif devrait avoir l'obligation de veiller à ce que les informations confidentielles obtenues

lors de la prestation de ses services restent confidentielles, il a également été dit que cette question relèverait davantage de son fonctionnement administratif.

37. Il a été proposé d'ajouter un paragraphe au projet de disposition 3, afin de souligner que le Centre consultatif avait pour objet de fournir une assistance aux PMA et aux pays en développement. Il a été indiqué que la formulation d'un tel principe général pourrait aider le Centre à obtenir des fonds d'aide publique au développement. Si cette approche a été soutenue, des questions ont également été soulevées au sujet de la méthode de classification (notamment par qui et sur la base de quels critères).

38. Une autre proposition visait à indiquer que le Centre consultatif devrait s'attacher à éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de son fonctionnement. Selon une autre proposition encore, il faudrait intégrer en tant que principe général l'obligation pour le Centre de traiter tous les membres sur un pied d'égalité.

C. Composition et structure (A/CN.9/WG.III/WP.230, par. 11 à 20)

39. Le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions 4 et 5, qui portaient respectivement sur la composition et la structure de gouvernance du Centre consultatif.

Projet de disposition 4 – Composition

40. Étant entendu que le Centre consultatif serait institué en tant qu'organe intergouvernemental, il a été largement estimé que seuls les États et les organisations d'intégration économique régionales devraient être autorisés à y adhérer. Dans ce contexte, il a été déclaré que l'adhésion ne devrait pas être trop contraignante pour les PMA.

41. S'il a été noté qu'il serait utile que le Centre coopère avec certaines organisations ou institutions pour fournir ses services, on a généralement estimé qu'il n'y aurait peut-être guère d'intérêt à accorder à celles-ci le statut d'observateur. Il a été suggéré que les organismes non étatiques, y compris les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), puissent bénéficier des services du Centre. Toutefois, il a également été dit qu'ils ne devraient pas y être autorisés, car le Centre ne devrait fournir ses services qu'aux États.

42. En ce qui concerne la proposition tendant à développer le texte placé entre crochets au paragraphe 1, il a été dit qu'il serait prématuré d'indiquer les méthodes, étant donné que le lien entre l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE et le projet de dispositions (en tant qu'éventuel protocole à l'instrument) n'avait pas encore été déterminé. À cet égard, il a été fait remarquer que ces questions pourraient être examinées en conjonction avec l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE.

43. Au sujet de la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2, au motif qu'il ne faisait que mentionner les droits et obligations des membres visés dans d'autres projets de dispositions, il a été généralement estimé qu'il était utile de souligner que la qualité de membre du Centre comportait certains droits et obligations visés aux projets de dispositions 6 à 8 ainsi que dans le règlement que devrait adopter le conseil de direction. Il a été dit qu'il fallait que les États et les organisations d'intégration économique régionale soient clairement conscients de ce que l'adhésion au Centre entraînait à la fois des avantages et des obligations. À l'issue de la discussion, il a été proposé que le paragraphe 2 se lise comme suit : « Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif et est soumis aux obligations énoncées dans le présent projet de dispositions et dans le règlement adopté par le conseil de direction. »

44. Compte tenu de la nécessité de classer les membres dans différents groupes pour ce qui était i) des services à fournir ; ii) de la priorité à accorder pour la prestation des services ; iii) des contributions financières à apporter ; et iv) des frais à facturer pour les services fournis, il a été proposé d'indiquer au projet de disposition 4 de

quelle catégorie ou classification relèverait un État ou une organisation d'intégration économique régionale. On a ajouté que cette classification devrait être présentée dans l'instrument instituant le Centre consultatif, afin d'informer les membres potentiels de leurs droits et obligations. Il a également été dit que, même s'il ne serait pas prudent de laisser au conseil de direction ou au directeur exécutif le soin d'établir la classification, il devrait être possible de procéder aux ajustements nécessaires une fois que le Centre serait opérationnel. Selon un autre avis, l'instrument portant création du Centre pourrait fournir des orientations sur la classification, laissant au conseil de direction le soin d'établir celle-ci et au directeur exécutif celui de l'appliquer concrètement.

45. Des avis divergents ont été exprimés sur la manière de classer les États et les organisations d'intégration économique régionales. Il a été fait référence aux critères et aux méthodes utilisés par différentes organisations, mais il a été noté que ceux-ci s'inscrivaient dans un contexte différent ou visaient des objectifs différents. Il a également été expliqué que l'Organisation des Nations Unies tenait une liste des PMA, mais ne tenait pas de liste officielle des pays en développement et des pays développés. Dans ce contexte, des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'une classification. Toutefois, il a été dit qu'il serait utile d'élaborer un ensemble de critères pour les besoins du Centre, en s'inspirant des classifications existantes et en incluant éventuellement des critères supplémentaires (par exemple, l'expérience en matière de procédures de RDIE). Il a été déclaré que les États devraient avoir le droit de choisir la catégorie à laquelle ils appartiendraient. Il a également été dit qu'une méthode de classification objective serait plus appropriée. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette question plus avant dans le contexte des projets de dispositions 7 et 8.

Projet de disposition 5 – Structure

46. En ce qui concerne la structure du Centre consultatif, un appui a été exprimé en faveur d'une structure simple à deux niveaux, comprenant un conseil de direction et un secrétariat dirigé par un directeur exécutif. Toutefois, il a été estimé que, pour garantir l'efficacité de la structure, il pourrait être souhaitable de prévoir la possibilité d'introduire un organe de gestion ou un comité composé d'un nombre limité de représentants qui serait chargé de prendre effectivement les décisions relatives au fonctionnement du Centre et de contrôler les activités du secrétariat. Des propositions ont également été faites en vue d'adapter la nomenclature du « conseil de direction » et du « directeur exécutif » de façon à mieux refléter leurs fonctions et le contexte.

47. De l'avis général, le paragraphe 2 devrait être clarifié pour indiquer que chaque membre nommerait un représentant au conseil de direction. En réponse à une question relative au fonctionnement du conseil de direction (par exemple, l'élection et le mandat du président du conseil, les membres du bureau, la date et le lieu des réunions annuelles, le quorum et la procédure de convocation d'une session extraordinaire), il a été dit que les modalités en seraient généralement traitées dans le règlement intérieur que devrait adopter le conseil. Dans ce contexte, des questions ont été soulevées quant à la nécessité de préciser certains aspects au projet de disposition 5.

48. Dans le même ordre d'idées, les avis ont divergé sur le niveau de pouvoir discrétionnaire à accorder au conseil de direction pour adopter ou modifier les règles de procédure et d'autres règles pertinentes. Il a été dit que certains aspects (par exemple, les règles de vote en l'absence de consensus et les critères relatifs aux contributions et aux frais) devraient être traités expressément dans le projet de dispositions.

49. S'agissant du paragraphe 3, il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa qui permettrait au conseil de direction d'exercer toute autre fonction conformément au projet de dispositions. Il a été expliqué que cet alinéa offrirait la souplesse nécessaire et permettrait au conseil de direction de s'adapter à des changements de circonstances ou à des besoins imprévus. Il a été proposé que le conseil de direction adopte des stratégies et des objectifs à long terme et à court terme.

50. Au sujet de la règle de prise de décisions énoncée au paragraphe 4, il a été proposé d'imposer au conseil de direction l'obligation de s'efforcer de prendre ses décisions par consensus, et de prévoir une règle supplétive pour le cas où un consensus ne pourrait pas être atteint (par exemple, vote à la majorité qualifiée). Il a été dit que cette règle permettrait d'éviter les situations de blocage et de prendre les décisions en temps voulu. Cependant, il a été dit que certaines questions devraient exiger un consensus, tandis que les questions administratives pourraient être soumises à la règle de la majorité simple. Dans ce contexte, la nécessité de prévoir des règles de base en matière de vote (par exemple, le fait que chaque membre dispose d'une voix, le quorum pour la prise de décisions et la majorité qualifiée pour la prise de décision en l'absence de consensus) a été mentionnée.

51. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été suggéré de clarifier les relations entre le conseil de direction, le directeur exécutif et le secrétariat, notamment pour ce qui était des comptes à rendre et du pouvoir du conseil de direction de révoquer le directeur exécutif. Il a également été indiqué que le rôle du secrétariat dans la prestation des services du Centre consultatif et le pouvoir discrétionnaire accordé au directeur exécutif pour prendre certaines décisions devraient être clairement définis au paragraphe 5. De même, il a été dit qu'il convenait de clarifier le rôle de représentation du directeur exécutif. Il a en outre été proposé d'assurer une représentation équilibrée à la fois des genres et des origines géographiques parmi les membres du personnel du secrétariat, qui devraient également représenter différentes traditions juridiques ainsi que les PMA et les pays en développement. Il a également été suggéré que le directeur exécutif rende compte des contributions volontaires de manière transparente et accessible afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel. Enfin, il a été dit que le règlement du Centre devrait comporter des règles sur le traitement des conflits d'intérêts.

D. Fonctions et services ([A/CN.9/WG.III/WP.230](#), par. 21 à 33)

Projet de disposition 6 – Assistance technique et activités de renforcement des capacités

52. On a fait observer que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités mentionnées au projet de disposition 6, qui constitueraient l'un des deux principaux piliers des activités du Centre, devraient être ouvertes à tous les membres et être de nature générique (par opposition aux activités prévues au projet de disposition 7, qui seraient davantage axées sur les instances et menées à la demande d'un membre). Dans ce contexte, on s'est demandé si le projet de disposition 6 s'appliquerait dans le cas où un membre demanderait un avis juridique sur une mesure qu'il pourrait prendre.

53. Au sujet du paragraphe 1, on s'est généralement dit favorable à ce que le Centre ne se contente pas de coordonner les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, mais qu'il les assure et les facilite directement.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été proposé :

- De supprimer la référence à la « gestion des conflits » à l'alinéa a) ;
- De supprimer, à l'alinéa b), le membre de phrase commençant par les mots « y compris, mais sans s'y limiter », étant donné que le paragraphe 2 fournissait une liste indicative, et de supprimer les références au « règlement des différends d'État à État » ;
- D'exclure les services liés aux politiques de promotion de l'investissement et à l'interprétation des traités ; et
- D'indiquer que le Centre pourrait servir de dépositaire des ressources liées au droit international de l'investissement et au RDIE.

55. L'alinéa c) du paragraphe 2, selon lequel le Centre servirait de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques, a recueilli un large appui. Il a été estimé que le forum d'échange aurait davantage sa place dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE que dans le Centre, afin d'assurer une participation plus large et d'éviter les doubles emplois.

56. En ce qui concerne le paragraphe 3, des doutes ont été exprimés quant à la possibilité que les non-membres participent aux activités du Centre consultatif. Dans ce contexte, il a été précisé que les institutions ou les personnes qui fournissaient les services visés aux projets de dispositions 6 et 7 devraient normalement pouvoir participer.

57. Toutefois, il a été indiqué que la participation des non-membres en tant que bénéficiaires des services devait être examinée plus avant. Il a également été indiqué que les circonstances qui justifieraient la participation d'un non-membre en tant que bénéficiaire seraient différentes selon que ce non-membre serait un État ou une entité non étatique.

58. Les avis ont divergé en particulier sur la question de savoir si des MPME et éventuellement d'autres investisseurs pourraient bénéficier des services prévus au projet de disposition 6, car cela pourrait avoir des incidences en termes de ressources et finalement déboucher sur l'introduction d'actions contre des membres. Il a été dit que si les MPME pouvaient bénéficier des services du Centre, cela risquait de donner lieu à des conflits d'intérêts. Il a également été dit que le fait de fournir un accès à la justice ne justifierait pas que les MPME bénéficient des services du Centre puisqu'elles pouvaient obtenir une assistance ailleurs, y compris sous la forme d'un financement par des tiers. Dans ce contexte, on a estimé que les MPME ne pourraient avoir accès aux services du Centre que si le financement par des tiers était totalement interdit dans le cadre du RDIE. On s'est interrogé sur la définition et la typologie des MPME auxquelles des services seraient accordés, car ces éléments pourraient varier d'un pays à l'autre. Dans ce contexte, il a été suggéré de modifier le paragraphe 3 de façon à limiter la participation aux États et aux organisations d'intégration économique régionales non membres du Centre.

59. Selon un autre avis, l'apport d'une assistance technique aux MPME et le renforcement de leurs capacités étaient des moyens importants d'assurer l'accès à la justice et pouvaient prévenir les différends, et ils devraient donc faire partie des fonctions du Centre. À l'appui de ce point de vue, il a été avancé que le fait de soutenir les MPME pourrait également permettre au Centre d'attirer des contributions financières et de mettre en place une approche équilibrée tenant compte à la fois des vues des États défendeurs et de celles des investisseurs demandeurs. Il a également été dit que la participation des MPME à certaines activités du Centre (notamment en matière de renforcement des capacités) pourrait profiter à l'État d'origine ainsi qu'à l'État hôte, car ces activités de renforcement des capacités pourraient contribuer à prévenir et à éviter les litiges. Il a été proposé que le projet de disposition 6 fasse expressément référence aux MPME et que le Groupe de travail élabore des critères pour déterminer dans quelles circonstances celles-ci pourraient avoir accès aux activités du Centre, critères qui feraient l'objet d'un examen ultérieur par le Groupe de travail.

60. Il a été généralement estimé que le pouvoir de déterminer si les non-membres devaient être autorisés à bénéficier des activités du Centre devrait en définitive revenir au conseil de direction (qui établirait au moins les critères spécifiques à appliquer en la matière et examinerait les décisions prises) et non au directeur exécutif, bien qu'un pouvoir discrétionnaire puisse être délégué à ce dernier dans certains cas limités.

61. Il a été proposé d'établir une liste non exhaustive de critères permettant de décider de la participation des non-membres, qui pourrait différer selon que le non-membre souhaitant participer serait un État ou une organisation d'intégration économique régionale. Dans ce contexte, il a été proposé de supprimer le mot « notamment » au projet de disposition 6-3. Le fait que la participation des non-

membres soit « bénéfique pour les membres » et « contribue aux objectifs du Centre », ainsi que les ressources à la disposition du Centre, ont été considérés comme des critères utiles à prendre en compte. Il a toutefois été suggéré de clarifier le sens de l'expression « être bénéfique ». Il a en outre été dit que les non-membres, pour bénéficier des services du Centre, devraient se voir facturer des frais, de préférence plus élevés que ceux facturés aux membres.

62. En résumé, le secrétariat a été prié de réviser le projet de disposition 6 à la lumière des délibérations, comme indiqué ci-après :

- Préciser que le Centre pourrait se coordonner et coopérer avec des non-membres pour fournir ses services ;
- Indiquer de manière claire quels seraient les bénéficiaires des services ;
- Si les non-membres devaient se voir accorder l'accès aux services, élaborer d'éventuels critères à l'intention du conseil de direction, en distinguant les situations où le non-membre serait un État de celles où il ne le serait pas ;
- Intégrer des moyens d'inciter à l'adhésion au Centre, notamment une structure tarifaire favorable aux membres ; et
- Traiter la question des éventuels conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services à des non-membres.

Projet de disposition 7 – Assistance dans le cadre des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États

63. Même si, selon un avis, le Centre consultatif ne devrait pas fournir les services visés au projet de disposition 7, il a été généralement estimé que l'assistance relative aux procédures de RDIE devrait être l'une de ses principales fonctions. Les opinions ont divergé sur la question de savoir si les services prévus au projet de disposition 7 devraient se voir accorder la priorité par rapport à ceux prévus au projet de disposition 6, mais, de l'avis général, les services mentionnés dans les deux dispositions étaient d'importance égale et devraient constituer les deux piliers des activités du Centre. Dans ce contexte, il a été proposé d'adopter une approche progressive, dans le cadre de laquelle le conseil de direction déciderait, en fonction des ressources dont disposerait le Centre, à la fois de fournir ou non les services visés au projet de disposition 7 et de la manière dont ces services seraient fournis.

64. S'agissant du paragraphe 1, il a été dit que le Centre devrait s'attacher à fournir ses services au plus grand nombre de membres possible. De l'avis général, tous les membres devraient être autorisés à demander les services du Centre, même si ceux-ci ne leur seraient pas nécessairement accordés, compte tenu des règles de priorité qui seraient convenues. Il a également été proposé de modifier les paragraphes 1 et 2 de manière à permettre aux membres de demander un soutien et des conseils juridiques avant l'ouverture formelle d'une procédure de RDIE. Concernant le champ d'application du paragraphe 1, selon un avis, il devrait être limité aux procédures entre un investisseur étranger et un État, tandis que selon un autre avis, il devrait être élargi pour faire également référence au RDEE.

65. Plusieurs propositions ont été faites au sujet des services énumérés au paragraphe 2.

66. Il a été proposé que le Centre se concentre sur la fourniture d'une assistance au début de la procédure. Selon un autre point de vue, il devrait au contraire s'attacher à fournir des services tout au long de la procédure, par souci de cohérence et pour réduire effectivement la charge pesant sur les membres. Étant donné que les incidences financières ne seraient pas les mêmes pour les différents services énumérés, des questions ont été posées sur la mesure dans laquelle il serait attendu du Centre qu'il fournisse une assistance (par exemple, pour l'exécution d'une sentence) et sur le fait de savoir si les membres auraient à payer des frais pour tous les types de services ou si certains services ne nécessiteraient pas de paiement en sus de la cotisation.

67. Il a été proposé que le Centre tienne compte de la diversité géographique et de la diversité de genre pour fournir les services prévus au paragraphe 2 b) et que des services soient également fournis concernant la médiation en matière d'investissement et la récusation des arbitres.

68. Les avis ont divergé sur la question de savoir si le Centre devrait fournir des services de représentation, comme indiqué au paragraphe 2 d). Selon un point de vue, ce type de services devrait occuper une place centrale, dans la mesure où l'un des principaux objectifs de l'institution du Centre était de réduire la charge liée à l'obtention d'une représentation pour les pays en développement. Selon un autre avis, bien que ce type de services soit important, en mettant d'abord l'accent sur les autres services énumérés au paragraphe 2, qui nécessitaient moins de ressources, le Centre pourrait fournir ses services à un plus grand nombre de membres, permettant ainsi à ces derniers de renforcer leur capacité à se représenter eux-mêmes. Il a été dit qu'une approche possible consisterait à laisser au conseil de direction le soin de décider de cette question.

69. Il a été indiqué qu'il faudrait clarifier le paragraphe 2 e), en précisant notamment si le Centre serait autorisé à faire appel à des conseillers juridiques externes pour fournir ses services, car cela aurait des incidences financières et pourrait être source de conflits d'intérêts. De l'avis général, le Centre, au moins à ses débuts, devrait s'attacher à faciliter le recrutement de conseillers juridiques par les membres, en tenant une liste de cabinets juridiques qui pourraient leur fournir des services à titre gracieux (travail *pro bono*) ou à des tarifs privilégiés, et il ne devrait pas recruter de conseillers pour le compte des membres.

70. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 2 f) afin de préciser que les fonctions supplémentaires que le conseil de direction pouvait confier au Centre, par exemple au fur et à mesure de son expansion, devaient être en rapport avec les objectifs de ce dernier.

71. On a fait observer que seuls les membres devraient avoir accès aux services mentionnés au projet de disposition 7 et, en conséquence, il a été proposé de supprimer le paragraphe 3 (ainsi que la référence aux « non-membres » au paragraphe 6). On a déclaré que si l'on donnait accès aux services à des non-membres, cela ne concernerait que les « États » non-membres et que ces derniers auraient, le cas échéant, uniquement accès aux services de représentation. Par ailleurs, il a été dit que les MPME devraient également avoir accès aux services visés au projet de disposition 7, sous réserve des règles à déterminer par le conseil de direction.

72. On s'est dit généralement favorable au fait d'accorder la priorité aux PMA, puis aux pays en développement, lorsque les ressources du Centre ne lui permettraient pas de satisfaire toutes les demandes. Dans ce contexte, on a réaffirmé qu'il fallait établir une classification claire des membres potentiels (voir par. 44 et 45 ci-dessus).

73. En résumé, le secrétariat a été prié de réviser le projet de disposition 7 à la lumière des délibérations, comme indiqué ci-après :

- Formuler une variante sur la question de savoir si le RDEE serait couvert par les services du Centre ;
- Apporter des précisions sur les services énumérés au paragraphe 2, en proposant éventuellement des moyens de les ranger par ordre de priorité ou de les introduire progressivement, tout en conservant les services de représentation dans la liste en vue d'un examen ultérieur ;
- Modifier le paragraphe 3 de façon à ne pas exclure la possibilité pour les États ou les organisations d'intégration économique régionales non membres de bénéficier des services du Centre et à clarifier quelles étaient les « circonstances exceptionnelles » visées (par exemple, lorsqu'un État non membre aurait engagé la procédure d'adhésion), afin de permettre au Groupe de travail de l'examiner conjointement avec le projet de disposition 6-3 ; et

- Modifier le paragraphe 5 de façon à prévoir que le conseil de direction donne des orientations au directeur exécutif sur les modalités de mise en œuvre de l'ordre de priorité entre les services et la manière de classer l'accès des membres aux services.

E. Financement ([A/CN.9/WG.III/WP.230](#), par. 34 à 38)

Projet de disposition 8 – Financement

74. Compte tenu des difficultés que pourraient rencontrer certains gouvernements pour s'engager à verser des contributions annuelles, il a été proposé que le paragraphe 1 fasse référence à une contribution initiale unique par les membres. Toutefois, il a été souligné que des contributions annuelles représenteraient pour le Centre une source de financement plus prévisible et plus stable.

75. De l'avis général, le budget du Centre consultatif devrait être principalement financé par les contributions annuelles et les frais facturés pour les services, comme indiqué à la première phrase du paragraphe 3. En outre, il a été largement estimé qu'un seuil minimal devrait être atteint (par exemple, un nombre minimal de membres et/ou des ressources financières minimales) avant que le Centre ne puisse être mis en place et démarrer ses activités. Dans ce contexte, il a été proposé d'actualiser les estimations des coûts budgétaires figurant dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1](#). Il a également été proposé de prévoir à l'avance la création de fonds d'affectation spéciale pour recevoir les contributions et gérer le budget global du Centre.

76. Il a été dit que la contribution annuelle attendue de chaque membre devrait être déterminée à l'avance, afin que les États et les organisations d'intégration économique régionales puissent comprendre la nature et la portée des obligations financières liées à l'adhésion au Centre. Il a été estimé que le barème des contributions devrait refléter les différents niveaux de développement économique des membres potentiels et être basé sur des critères objectifs, qui pourraient faire l'objet d'ajustements par le conseil de direction. Toutefois, il a également été proposé que le barème de contribution soit établi par le conseil de direction sur la base de critères prédéterminés.

77. Il a été indiqué que les frais facturés par le Centre pourraient éventuellement devenir sa principale source de financement, une fois qu'il se serait développé et stabilisé. Comme pour la contribution annuelle, il a été dit qu'il faudrait déterminer à l'avance le barème tarifaire applicable aux services et aux différentes catégories de membres et, le cas échéant, de non-membres (des frais nettement plus élevés étant facturés aux non-membres pour inciter à l'adhésion). Toutefois, il a également été proposé que le barème tarifaire soit établi par le conseil de direction sur la base de critères prédéterminés.

78. Si le versement de contributions volontaires par des gouvernements, des organisations internationales, des entités privées ou des particuliers a été perçu comme un moyen d'assurer la viabilité du Centre, il a aussi été fait appel à la prudence. Il a été estimé que des règles claires sur l'acceptation de ces contributions (par exemple, s'agissant de savoir si elles pourraient être affectées à des fins particulières) seraient nécessaires pour garantir l'indépendance du Centre et la transparence de sa gestion financière.

79. Il a été proposé que le budget et les dépenses du Centre fassent également l'objet d'audits internes et externes, ce qui permettrait de répondre aux préoccupations éthiques et de préserver l'intégrité du Centre.

80. En résumé, le secrétariat a été prié de réviser le projet de disposition 8 à la lumière des délibérations et d'apporter des précisions sur les sources de financement. Il a également été prié d'établir un barème des contributions à verser par les membres potentiels sur la base des classifications et des critères pertinents existants, ainsi qu'un

barème des frais à verser par les membres et les non-membres pour l'accès aux services. Compte tenu du peu de temps disponible jusqu'à sa session suivante et du caractère indicatif des barèmes, le Groupe de travail est convenu que ceux-ci pourraient être établis en tant que documents informels qu'il examinerait à sa session de janvier 2024. Le secrétariat a en outre été prié d'actualiser les estimations des coûts budgétaires figurant dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1](#).

F. Statut juridique et responsabilité (A/CN.9/WG.III/WP.230, par. 39 à 42)

Projet de disposition 9 – Statut juridique et responsabilité

81. Partant du principe que le Centre consultatif serait institué en tant qu'organisation intergouvernementale, il a été généralement estimé qu'il devrait être doté de la personnalité morale, ce qui lui permettrait de gérer efficacement ses activités (par exemple, en fournissant des services, en signant des contrats et en acquérant des biens). Il a été dit que cet aspect devrait être indépendant du fait qu'il soit ou non établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale.

82. Il a également été estimé que le Centre, le directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat devraient bénéficier d'une certaine forme d'immunité fonctionnelle compte tenu du statut du Centre en tant qu'organisation internationale (immunité de juridiction pour les actes qu'ils accompliraient dans l'exercice de leurs fonctions). Toutefois, il a été précisé que l'immunité fonctionnelle ne devrait pas être interprétée comme signifiant que les membres du personnel ne seraient pas responsables devant le Centre, ses membres et le directeur exécutif, ce qui devrait être clairement indiqué dans le règlement du personnel ou dans un code distinct applicable aux membres du personnel.

83. En ce qui concerne les modalités d'octroi de cette immunité, il a été fait référence à la possibilité de conclure un accord de siège avec l'État dans lequel le Centre aurait son siège. Il a été suggéré d'inclure dans le statut instituant le Centre des dispositions sur les immunités fonctionnelles, étant donné que le Centre et les membres de son personnel pourraient fournir des services non seulement au siège, mais aussi sur le territoire d'autres membres. Il a également été indiqué que si le Centre devait être établi sous les auspices des Nations Unies, il pourrait être fait référence aux traités et aux règles qui s'appliquaient au personnel de l'Organisation des Nations Unies.

84. Au sujet de l'emplacement du Centre, il a été proposé que celui-ci soit généralement accessible aux bénéficiaires, ce qui pourrait être mieux garanti par une présence régionale, dans la limite des ressources disponibles.

G. Voie à suivre

85. Sur la base des délibérations ci-dessus, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le projet de dispositions relatives à l'institution du Centre consultatif, en vue de l'examiner à sa session suivante.

IV. Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales

A. Remarques générales

86. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en septembre 2022, il avait examiné des projets de dispositions relatives aux réformes procédurales, sur la base du document [A/CN.9/WG.III/WP.219](#), qui traitait des questions de

procédure identifiées durant la première phase de son mandat. Il a également rappelé qu'il avait examiné des questions dites « transversales » (voir [A/CN.9/1124](#), par. 89 à 104) et recensé d'autres questions dont il avait jugé qu'elles devaient être examinées plus avant.

87. Notant que les questions de procédure et les questions transversales avaient été présentées de manière globale sous forme de projets de dispositions (documents [A/CN.9/WG.III/WP.231](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.232](#)), le Groupe de travail a mené une discussion préliminaire sur la manière de faire avancer l'examen de ces dispositions (appelées ci-après les « projets de dispositions »). De l'avis général, la réforme procédurale était un pilier central de la réforme du RDIE qui permettrait potentiellement de répondre aux préoccupations recensées par le Groupe de travail durant la première phase de ses travaux.

88. On a fait observer que la Commission avait confié au Groupe de travail un large mandat afin qu'il s'attaque à une éventuelle réforme du RDIE et que les projets de dispositions visaient à traiter des questions transversales qui avaient été recensées, en particulier celles qui reflétaient les préoccupations des pays en développement. Néanmoins, on s'est inquiété de ce que certaines des questions abordées dans les projets de dispositions ne relevaient pas du mandat du Groupe de travail, qui devait se concentrer sur les aspects procéduraux de la réforme du RDIE. Il a été dit que le Groupe de travail devrait veiller à ne pas étendre la portée de ses travaux de manière à limiter le consentement des États exprimé dans les accords internationaux d'investissement ou à toucher aux obligations de fond contenues dans ces accords. En particulier, des préoccupations ont été exprimées concernant le projet de disposition 4 sur le RDEE (car il a été estimé que le RDEE ne relevait pas du mandat du Groupe de travail), ainsi que le projet de disposition 9 sur le refus d'accorder des avantages et le projet de disposition 12 sur le droit de réglementer. Il a donc été proposé de supprimer ces dispositions ou de les placer entre crochets.

89. Il a été dit que les projets de dispositions pourraient conduire à une harmonisation des règles régissant le RDIE et à la modernisation des accords internationaux d'investissement d'ancienne génération. Cependant, on s'est également inquiété de ce que leur élaboration puisse entraîner une fragmentation accrue en cas d'adoption par un nombre limité d'États, ainsi qu'une insécurité juridique en cas d'application conjointe avec les dispositions conventionnelles existantes et les règlements d'arbitrage en vigueur.

90. Il a été fait référence au processus d'amendement des règlements du CIRDI, qui avait duré plusieurs années, et dont les résultats pourraient servir de référence au Groupe de travail pour les projets de dispositions présentant des chevauchements avec le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Toutefois, il a été indiqué que, tous les États n'étant pas membres du CIRDI, il serait bon d'examiner les dispositions pertinentes au sein du Groupe de travail et de retravailler les règles convenues dans le cadre du processus d'amendement du CIRDI pour tenir compte des préoccupations recensées par le Groupe de travail (par exemple, celles liées au financement par des tiers).

91. De l'avis général, il faudrait que les projets de dispositions soient élaborés en vue de leur application aux différends découlant d'accords internationaux d'investissement, de contrats d'investissement et des législations nationales. Les avis ont divergé sur la question de savoir s'ils devraient être conçus afin de s'appliquer de manière générale à toutes les formes de règlement des différends en matière d'investissement ou plutôt dans le contexte de l'arbitrage en matière d'investissement, ce qui permettrait de les adapter ultérieurement pour les utiliser dans le cadre d'un mécanisme permanent.

92. Différents avis ont été exprimés sur la forme que pourraient prendre les projets de dispositions. Selon un avis, ils pourraient être élaborés en tant que dispositions types en vue de leur incorporation dans les accords internationaux d'investissement des États en fonction de leurs besoins et de leurs intérêts particuliers, ainsi que dans les règlements de procédure des institutions de règlement des différends. Il a été dit que cette approche fondée sur une série d'options (« suite approach ») offrirait une

certaine souplesse, mais que l'application des projets de dispositions aux accords internationaux d'investissement existants pourrait être très réduite.

93. Selon un autre avis, les projets de dispositions pourraient être élaborés en tant que dispositions de l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, certains faisant partie des dispositions fondamentales de l'instrument (auxquelles les États ne pourraient pas déroger), d'autres étant placés dans un protocole auquel les États pourraient choisir d'adhérer ou non. Il a été dit que les projets de dispositions pourraient ainsi s'appliquer aux accords internationaux d'investissement existants sans qu'il soit nécessaire de modifier chacun de ces traités séparément, ainsi qu'aux futurs accords internationaux d'investissement par référence. Toutefois, il a été dit que si les projets de dispositions devaient être inclus dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE ou dans un autre traité, il serait difficile de les modifier à un stade ultérieur.

94. Selon un autre avis encore, certains projets de dispositions pourraient être élaborés en tant que supplément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et s'appliquer uniquement dans le contexte de l'arbitrage en matière d'investissement. Il a été dit que ces règles pourraient être annexées au Règlement d'arbitrage ou présentées sous la forme d'un ensemble de règles autonome à incorporer dans le Règlement d'arbitrage, à l'instar du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Il a été dit que cette approche permettrait d'actualiser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, même si au bout du compte, l'application des règles dans le cadre des différends dépendrait, dans certains cas, du choix de l'investisseur demandeur concernant le règlement à appliquer. On a appelé l'attention sur le fait que ces travaux ne devraient pas avoir d'effet négatif sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour résoudre des différends non liés aux investissements. On a également noté qu'au moins une partie des projets de dispositions pourrait constituer les règles de procédure d'un mécanisme permanent.

95. On a fait observer que la forme et l'emplacement possibles des projets de dispositions dépendraient de la disposition considérée, et un large éventail de propositions ont été faites (par exemple, élaborer les projets de dispositions de la section II.B en tant que supplément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou que règles de procédure d'un mécanisme permanent). Il a également été dit qu'il serait préférable de traiter certaines questions dans des textes d'orientation plutôt que dans des règles. En conséquence, il a été convenu de réfléchir à la question de la forme à mesure que le Groupe de travail examinerait la teneur de chaque disposition.

96. Au cours des délibérations, il a été suggéré de recourir à des méthodes de travail informelles pour faire avancer l'examen des projets de dispositions, par exemple à des groupes de rédaction ou à des réunions intersessions. Toutefois, on a rappelé que la participation à des réunions informelles posait à certaines délégations des problèmes liés aux coûts et à la langue, et que les décisions ne devaient être prises que dans un cadre formel.

97. Le Groupe de travail a également tenu un débat sur l'ordre dans lequel il mènerait ses travaux et sur les priorités qu'il devait se fixer. Différents avis ont été exprimés à ce sujet. Selon un avis, il faudrait commencer par l'examen du projet de disposition 23, car les réparations dans le cadre du RDIE soulevaient d'importantes préoccupations pour les pays en développement. Selon un autre avis, les travaux devraient se concentrer sur les projets de dispositions concernant le déroulement de la procédure, sur lesquels le Groupe de travail avait avancé et qui feraient plus facilement l'objet d'un consensus. Selon un autre point de vue encore, les projets de dispositions sur la limitation des demandes, tels que ceux ayant trait au refus d'accorder des avantages, aux demandes présentées par des actionnaires, aux demandes reconventionnelles et au droit de réglementer, méritaient davantage d'attention. Toutefois, on a également estimé que ces questions ainsi que celle des réparations ne relevaient pas du mandat du Groupe de travail car elles touchaient à des obligations de fond et des choix stratégiques.

98. À l'issue de la discussion, il a été décidé que le Groupe de travail commencerait par examiner le projet de disposition 23, relatif aux réparations, puis les projets de dispositions de la section II.A. Il a également été convenu que les projets de dispositions de la section II.B ainsi que les projets de dispositions 24 et 25 pourraient être examinés par la suite.

B. Réparations

99. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 23 sur l'évaluation des réparations et des compensations. On a noté que les questions relatives au calcul des réparations et des compensations posaient des problèmes importants et suscitaient souvent des interrogations quant à la légitimité du système actuel du RDIE ; en effet, des réparations d'un montant élevé étaient susceptibles de saper l'économie d'un État et sa capacité à fournir des biens et des services publics à ses ressortissants. Le montant excessif des réparations accordées par les tribunaux arbitraux dans certaines affaires, perçues comme étant fondées sur des spéculations, était particulièrement préoccupant, de même que l'incohérence ressentie entre les décisions des tribunaux arbitraux en matière de réparations. Ces deux questions devaient être abordées dans le cadre des travaux sur le projet de disposition.

100. Dans le même temps, il a été estimé que ces préoccupations pourraient être prises en compte dans le cadre d'un mécanisme permanent et d'un mécanisme d'appel qui garantiraient la cohérence et disciplineraient l'évaluation et le calcul des réparations. En réponse, il a été dit qu'un mécanisme permanent ne résoudrait pas nécessairement les problèmes liés au calcul des réparations, qui reposait souvent sur des données factuelles, alors que l'élaboration de règles générales sur les réparations pourrait avoir des incidences plus larges sur le système de RDIE.

101. En ce qui concerne le calcul des réparations, il a été proposé d'élaborer une règle prescriptive et juridiquement contraignante à inclure dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE. Toutefois, il a été noté qu'une telle règle, si elle était incluse, devrait éviter de s'écarter du droit international coutumier. Il a également été dit qu'il pourrait être difficile d'élaborer des règles sur le calcul des réparations à inclure dans un traité et que cela risquait de limiter les choix stratégiques des États. Une autre proposition consistait à élaborer une disposition type que les États pourraient adapter dans leurs accords et qui pourrait guider les tribunaux dans leur prise de décision. Une autre proposition encore consistait à élaborer des textes d'orientation (par exemple, sur le lien de causalité, la méthode de calcul ou le recours à des experts) qui pourraient être utiles pour répondre aux préoccupations soulevées par les réparations, sans avoir d'incidence excessive sur les obligations de fond des accords internationaux d'investissement. Cette proposition a été faite compte tenu du fait que la question des réparations correspondait dans la pratique à une enquête fondée sur des données factuelles et que les preuves et les affaires étaient très différentes. Il a également été proposé d'axer le texte à élaborer uniquement sur les aspects procéduraux du calcul des réparations, tels que les preuves. Il a été dit que les différentes options ne s'excluaient pas mutuellement.

102. On a fait référence à la norme de la « réparation intégrale » en tant que principe de droit international coutumier généralement reconnu concernant l'évaluation des réparations. De l'avis général, cette norme devrait guider les travaux sur le sujet et le projet de disposition ne devrait pas la contredire ou la modifier. Selon certains avis, ces travaux devraient également être guidés par les principes d'équité et d'égalité entre les parties.

103. On a appelé l'attention sur le fait que certains paragraphes du projet de disposition 23 allaient à l'encontre de la norme de la « réparation intégrale ». Néanmoins, il a aussi été dit que ce projet de disposition reflétait de façon appropriée la norme en question et la manière dont il convenait de l'appliquer. On a fait remarquer que les approches incohérentes suivies par les tribunaux pour appliquer cette norme et les méthodes de calcul divergentes qu'ils utilisaient, qui avaient

conduit dans certains cas à des réparations d'un montant excessif, étaient au cœur des préoccupations.

104. Le Groupe de travail a tenu une discussion préliminaire sur le projet de disposition 23.

105. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été suggéré de ne pas exclure la possibilité pour le tribunal d'octroyer à la fois des réparations pécuniaires et la restitution des biens, même si cela ne devrait pas conduire à une double indemnisation. Il a été signalé que le droit interne interdisait parfois aux tribunaux d'accorder des réparations pécuniaires pour des actes accomplis par l'État. Cependant, il a été indiqué que le paragraphe 1 pourrait combler les lacunes des accords internationaux d'investissement existants qui ne prévoyaient de règles sur les réparations qu'en cas d'expropriation.

106. Si, de l'avis général, les tribunaux pourraient accorder des intérêts, les avis ont divergé sur la question de savoir si cette pratique devrait se limiter aux intérêts simples. Selon un avis, il faudrait interdire les intérêts composés, qui aboutissaient souvent à des réparations d'un montant excessif et écrasant. Selon un autre avis, les tribunaux devraient avoir la possibilité d'octroyer des intérêts composés sur les réparations, si cela permettait d'assurer une indemnisation complète. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que le paragraphe 2 devrait simplement exiger que les intérêts soient raisonnables, notion qu'il faudrait préciser en faisant référence, par exemple, au comportement commercialement raisonnable.

107. Bien que le libellé actuel du paragraphe 3 ait été appuyé, des avis ont été exprimés selon lesquels les réparations devraient se limiter aux dommages causés par la violation. Par conséquent, il a été proposé de préciser que les réparations accordées étaient liées uniquement à l'aspect illicite de la mesure prise par l'État, et non à la totalité de cette mesure.

108. Au sujet de la liste d'éléments à prendre en considération figurant au paragraphe 3, on s'est dit généralement favorable à l'inclusion de la faute concurrente, des efforts d'atténuation et de mesures pour éviter le risque de double indemnisation. Toutefois, des questions ont été posées pour savoir si l'alinéa b) ne devrait pas faire référence au « demandeur » plutôt qu'aux « parties contestantes ». Il a été proposé de faire porter l'alinéa c) sur la limitation de la double indemnisation pour certains actes illicites et non pour d'autres types de réparations reçues par le demandeur. À cet égard, on s'est demandé si les réparations accordées mais non encore perçues devaient également être prises en compte. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité de l'alinéa d), étant donné que le paragraphe 1 traitait de la restitution des biens, et de l'alinéa e). Des doutes ont également été exprimés au sujet de l'alinéa f), principalement liés au fait que les normes qui y étaient mentionnées n'étaient pas reconnues par tous les États et étaient généralement non contraignantes. Par ailleurs, il a été dit que les activités illicites de l'investisseur devraient également figurer dans la liste. En réponse, il a été dit que cela n'était pas nécessaire, car un tel comportement de la part de l'investisseur aurait probablement pour conséquence que le tribunal se déclare incompétent ou rejette les demandes sur le fond, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les réparations ou que le défendeur présente une décharge de responsabilité ou introduise une demande reconventionnelle.

109. La première phrase du paragraphe 4 a reçu un appui général, car elle introduisait un seuil clair concernant la charge de la preuve et limitait l'octroi de réparations intrinsèquement ou indûment spéculatives. Dans le même temps, il a été dit que toute évaluation des dommages devait se fonder sur les faits de l'espèce, mais qu'elle ne devait pas aller à l'encontre du principe de réparation intégrale. S'agissant de la seconde phrase, les avis ont divergé quant à l'opportunité de faire référence à des méthodes de calcul basées sur des prévisions des flux de trésorerie futurs. Selon un avis, il faudrait éviter toute référence expresse aux méthodes de calcul, et il serait plus approprié d'aborder ces méthodes plus en détail dans un texte d'orientation. Selon un autre avis, l'utilisation générale de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie posait des problèmes, et il serait peut-être utile de préciser les circonstances

limitées dans lesquelles les tribunaux pourraient l'utiliser ou dans lesquelles son utilisation serait déconseillée (par exemple, lorsque l'investissement n'était pas encore devenu opérationnel ou qu'on ne pouvait pas prouver sa rentabilité). Selon un autre avis, il convenait d'inclure une référence au manque à gagner ou aux flux de trésorerie futurs, au motif qu'ils pouvaient être déterminés sur la base de facteurs pouvant parfois être vérifiés avec une précision suffisante et donc pas toujours spéculatifs.

110. Bien qu'il ait été noté que les paragraphes 5 et 6 fournissaient des indications utiles sur le recours à des experts pour l'évaluation des réparations, on s'est demandé s'ils étaient utiles, compte tenu des règles énoncées dans les règlements d'arbitrage en vigueur (voir, par exemple, l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Il a été indiqué que la nomination d'experts par le tribunal et l'utilisation des outils prévus au paragraphe 6 ne devraient être possibles qu'avec le consentement des parties contestantes.

111. En ce qui concerne le paragraphe 7, on s'est dit généralement favorable à l'insertion d'une règle précisant qu'il ne fallait pas octroyer de réparations punitives.

112. Les avis ont divergé en ce qui concerne le paragraphe 8. Selon un avis, il fallait plafonner les réparations à la hauteur des dépenses réelles engagées. Il a été indiqué qu'il serait plus simple de calculer et de limiter le montant des réparations octroyées sur la base du paragraphe 4. Selon un autre avis, il faudrait supprimer le paragraphe car une telle approche pourrait, dans certains cas, aller à l'encontre de la norme de la réparation intégrale et pourrait entrer en contradiction avec le paragraphe 4, qui permettait au tribunal d'octroyer des réparations sur la base de prévisions des flux de trésorerie futurs.

113. S'agissant du paragraphe 9, il a été suggéré d'introduire un seuil pour déterminer le caractère excessif du montant réclamé et de déplacer ce paragraphe vers le projet de disposition 25.

Résumé

114. À l'issue de la discussion, le secrétariat a été prié d'élaborer un projet de dispositions conventionnelles afin de combler les lacunes recensées dans les accords internationaux d'investissement existants en remaniant le projet de disposition 23, et d'élaborer des lignes directrices à l'intention des tribunaux arbitraux sur l'évaluation et le calcul des réparations et des compensations.

115. Le secrétariat a en outre été prié de réviser le projet de disposition 23 afin de se conformer au principe général de la réparation intégrale et de préciser que : i) le tribunal pouvait octroyer des réparations pécuniaires et/ou la restitution de biens ; ii) le tribunal pouvait accorder des intérêts raisonnables ; iii) l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le dommage était nécessaire ; iv) il fallait tenir compte, pour l'évaluation des réparations, d'un certain nombre d'éléments, y compris la faute concurrente, l'obligation de faire des efforts d'atténuation et la nécessité d'éviter la double indemnisation ; v) les réparations devraient être basées sur des règles de charge de la preuve qui soient claires et exigent des preuves satisfaisantes ; et vi) il ne faudrait pas octroyer de réparations punitives. Le secrétariat a également été prié d'envisager de placer les paragraphes sur le recours à des experts et la répartition des frais dans les projets de dispositions relatifs au déroulement de la procédure. Il a été proposé que les lignes directrices apportent des informations complémentaires concernant, par exemple, les méthodes de calcul, les moyens d'éviter les dommages spéculatifs, les règles sur le lien de causalité et les intérêts à octroyer.

C. Introduction d'une demande – conditions et restrictions

Projets de dispositions 1 et 5

116. Étant donné qu'un certain nombre d'accords internationaux d'investissement comportaient déjà des dispositions sur le règlement amiable, de l'avis général, il n'y avait guère d'intérêt à ce que le Groupe de travail élabore un texte comme le projet de disposition 1. Toutefois, il a été estimé que les demandeurs devraient être tenus de chercher un règlement amiable (ou, au moins, d'engager des démarches en ce sens) avant d'introduire une demande et que le projet de disposition 5, qui prévoyait à cette fin un délai « de réflexion », méritait un examen supplémentaire pour tenir compte de cette étape préliminaire. Après un rappel des conclusions du Groupe de travail concernant les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, des avis ont été exprimés selon lesquels la tenue de consultations et de négociations ne devrait pas être obligatoire.

117. À l'issue de la discussion, le secrétariat a été invité à élaborer un projet de disposition sur un délai « de réflexion », y compris une option qui rendrait un tel délai obligatoire, en tenant compte de la pratique conventionnelle récente.

Projets de dispositions 2 à 4

118. S'il a été noté que certains États avaient recours au règlement des différends entre États pour prévenir et résoudre les différends relatifs aux investissements, de l'avis général, il s'agissait d'un choix politique qui devait être laissé à chaque État. Il a en outre été dit que le mécanisme de règlement des différends entre États prévu par les accords internationaux d'investissement existants portait essentiellement sur les questions d'interprétation des traités et n'était pas destiné à permettre à un État d'introduire une demande au nom d'un investisseur, ce qui s'apparenterait à de la protection diplomatique.

119. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas élaborer de disposition sur le règlement des différends entre États, et de ne pas maintenir les projets de dispositions 2 et 3, qui n'étaient que des balises provisoires.

Projet de disposition 6 : Utilisation de recours internes

120. Les avis ont divergé sur la question de savoir si les demandeurs devraient être tenus de chercher à utiliser les recours internes (en engageant une procédure devant une juridiction ou une autorité compétente locale) avant d'introduire une demande pour la tenue d'un arbitrage d'investissement.

121. Selon un avis, les demandeurs devraient être tenus de faire appel aux juridictions locales pour traiter leurs demandes. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que les investisseurs devaient faire confiance au système judiciaire de l'État hôte et l'utiliser avant de recourir à l'arbitrage, qui représentait le dernier recours. Il a été ajouté que les juridictions locales étaient à même de traiter efficacement les litiges et que les recours internes pourraient permettre aux États de répondre aux préoccupations des investisseurs tout en évitant que les différends ne soient portés devant des instances internationales.

122. S'agissant des conditions à satisfaire pour que les demandeurs soient autorisés à engager un arbitrage, certains ont estimé que tous les recours internes devraient être épuisés, d'autres qu'ils devraient être autorisés à engager une procédure d'arbitrage passé un certain délai après l'ouverture de la procédure locale. Il a été dit que le délai en question devrait être suffisant pour que la procédure locale puisse donner des résultats. Toutefois, des inquiétudes ont été exprimées au sujet des coûts et des délais supplémentaires, en particulier dans le cas où il faudrait que les recours internes soient épuisés.

123. Selon un autre avis, si les recours internes pouvaient constituer un moyen efficace de résoudre les différends, le fait de les rendre obligatoires serait contraire à

la protection accordée aux investisseurs étrangers dans l'instrument fondant le consentement à l'arbitrage. Il a été dit qu'il s'agissait d'un choix stratégique qui devait être laissé aux États, comme le prévoyait l'article 26 de la Convention du CIRDI, et que la disposition considérée serait incompatible avec plusieurs accords internationaux d'investissement existants. On a également mis en avant que l'efficacité et l'équité des autorités locales étaient variables, et qu'il était donc difficile de proposer une approche harmonisée. En outre, il a été dit qu'il conviendrait peut-être mieux d'élaborer, outre le projet de disposition 7 sur la renonciation, des dispositions en matière d'option irrévocable [dites en anglais « fork-in-the-road » (de croisée des chemins)] ainsi que des dispositions sur la renonciation à la possibilité de poursuivre des demandes ou d'en engager de nouvelles [dites en anglais « no-U-turn » (pas de volte-face)].

124. À l'issue de la discussion, et compte tenu des divergences de vues, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de proposer des options pour encourager l'utilisation des recours internes sans nécessairement les rendre obligatoires, et d'envisager ces options parallèlement aux autres exigences relatives à l'introduction des demandes.

V. Questions diverses

125. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral du représentant de Singapour concernant les travaux de la sixième réunion intersessions sur la réforme du RDIE, tenue à Singapour les 7 et 8 septembre 2023. Il a été indiqué que la réunion s'était concentrée sur les projets de mécanisme multilatéral permanent et de mécanisme d'appel, et que le rapport de synthèse et les enregistrements vidéo de la réunion seraient mis à disposition en temps utile. Le Groupe de travail a remercié le Gouvernement singapourien d'avoir accueilli la réunion intersession et le secrétariat pour l'appui qu'il avait apporté.

126. Le Groupe de travail a entendu les propositions ci-après de la part des Gouvernements de la Belgique, de la Chine, de la Thaïlande et de la République de Corée en vue de l'organisation de réunions intersessions sur la réforme du RDIE.

Gouvernement	Lieu et dates (hybride)	Sujets proposés
Belgique	Bruxelles (7 mars 2024)	Éléments de réforme du RDIE et accès à la justice
Chine	Chengdu (premier semestre 2024)	Mécanisme d'appel et instrument multilatéral sur la réforme du RDIE
Thaïlande	Bangkok (second semestre 2024)	Mise en place du Centre consultatif
République de Corée	Séoul (2024)	Questions de procédure et questions transversales

127. Les Gouvernements ont fait part de leur souplesse pour ce qui était des sujets à examiner et des dates exactes, qui dépendraient largement des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les différents éléments de réforme.

128. Le Groupe de travail a remercié les Gouvernements de s'être aimablement proposé d'accueillir des réunions intersessions en 2024. Toutefois, étant donné que ses prochaines sessions étaient prévues en janvier (Vienne), en avril (New York) et en principe en septembre, et que celle de la Commission devait se tenir de fin juin à début juillet (New York), il a été généralement estimé que ces réunions devraient être espacées pour remplir pleinement leur objectif, en fonction du programme et de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail et de la Commission. Il a été dit qu'il faudrait tenir compte des ressources limitées dont disposaient les délégations pour y participer.

129. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a accueilli favorablement la proposition du Gouvernement belge d'accueillir, début mars 2024, une réunion intersessions sur l'accès à la justice et les éléments de réforme du RDIE pertinents. S'agissant des autres propositions, le secrétariat a été prié de consulter les Gouvernements concernés afin d'établir un projet de calendrier à présenter au Groupe de travail.

130. En ce qui concerne l'ordre du jour de sa quarante-septième session, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses délibérations sur la création du Centre consultatif et les lignes directrices sur la prévention et l'atténuation des différends. Il est en outre convenu de poursuivre ses délibérations sur les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales, en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.III/WP.231](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.232](#), en vue de donner au secrétariat des instructions sur les autres dispositions de la section II.A. Pour faciliter les délibérations de la session, les délégations ont été invitées à présenter des commentaires écrits sur ces dispositions, entre autres, bien avant la session.

131. Par ailleurs, il a été prévu dès ce stade que la quarante-huitième session du Groupe de travail pourrait traiter de la création d'un mécanisme permanent et d'un mécanisme d'appel. Enfin, le Groupe de travail a été informé que le secrétariat faisait face à un manque temporaire de personnel.
